

DECISION N°02/900B11/2022
Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le Règlement Intérieur du Travail du 1^{er} septembre 2014 actualisé au 11 décembre 2018 ;

VU le protocole d'accord signé au printemps 2019 avec les organisations syndicales pour les deux EGD de Tunisie ;

Vu la décision N°11/900B11/2021 qui définit la revalorisation du point d'indice de la grille A au 01/07/2022

Vu la concertation entre les équipes dirigeantes de l'ERLM et de l'ERT en vue de la préparation des budgets initiaux 2022.

Vu la consultation des représentants du personnel en date du 28/09/2022 et du 07/11/2022

Vu la décision N°01/900B11/2022 qui définit la revalorisation des grilles 1^E et 2^E au 01/09/2022

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement

Décide :

Article premier : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées.

Ces catégories sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Grilles de rémunérations

Le point d'indice fixé à 8.185 TND par décision n°03/900B11/2021 du 21/12/2021 est fixé pour toutes les grilles à l'exception de la grille « A » à **8.839 TND** à compter du 01 janvier 2023, ce qui représente une augmentation de 8% par rapport à la dernière augmentation en date du 01/01/2022.

Le point d'indice pour la grille « A » reste quand à lui fixé à 8.022 TND (décision N°11/900B11/2021)

Sur la grille A, un ajustement des points d'indice a été effectué sur les échelons 9 à 17.

Les autres grilles sont sans changement.

Les grilles de rémunération de base applicables au 1^{er} janvier 2023 sont jointes en annexe 2

Les rémunérations horaires spécifiques applicables au 1^{er} janvier 2023 sont jointes en annexe 3

Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision notifiée le 01/09/2022 à l'appui de l'EPRD 2022, la carte des emplois est arrêtée à 212 Equivalents Temps Plein à compter du 01/09/2022.

Article 4 : Contrats

Les contrats type sont sans changements

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur tel que prévu par la législation du code du travail en Tunisie est sans changements

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

A Paris, le

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 12/12/2022

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

12/12/2022